

GE_GERICHTE ACJC/1561/2014 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1561_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1561/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1561/2014 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2; 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC). A l'instar de ce qui prévaut en matière de contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse, liée à une action en constatation de l'existence d'un bail tacite, se détermine selon le loyer dû pour la période durant laquelle le contrat subsiste nécessairement, en supposant que l'on admette l'action en constatation de droit et qui s'étend jusqu'au moment pour lequel un nouveau congé aurait pu être donné (cf. arrêt du Tribunal fédéral arrêt 4C_441/2004 du 27 avril 2005 consid. 1). Il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 136 III 196 consid. 1.1.; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 4A_189/2011 du 4.7.2011 = ATF 137 III 389; 4A_367/2010 du 4.10.2010 consid. 1.1; 4A_127/2008 du 2.6.2008 consid. 1.1; 4A_516/2007 du 6.3.2008 consid. 1.1).

- 10/19 -

C/14778/2012 L'appel joint n'est jamais soumis à des exigences quant à la valeur litigieuse (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, art. 313 n. 6). En l'espèce, l'appel principal porte sur l'existence d'un contrat de bail portant sur le dépôt-atelier, dès début 2008 jusqu'à ce jour au moins. Le loyer de cet objet a été fixé initialement à 600 fr. 55 par mois, de sorte que la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. est atteinte, ouvrant la voie de l'appel.

E. 1.2

Par ailleurs, interjetés dans la forme et les délais prescrits par la loi, l'appel et l'appel joint sont recevables (art. 311 et 312 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC stipule que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (a); la partie adverse consent à la modification de la demande (b). En l'espèce, l'appelante a conclu, pour la première fois en appel, à l'évacuation du locataire du dépôt-atelier. Ces conclusions sont irrecevables.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante figurent au dossier du Tribunal, de sorte qu'elles ne sont pas nouvelles.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge de n'avoir pas tenu compte du fait que l'intimé cumulait les rôles d'organe de l'appelante en charge de la gestion des locaux, d'une part, et de locataire d'autre part, en retenant, en violation de l'art. 8 CC, que c'était à elle de prouver la résiliation du bail conclu avec l'intimé. Cette situation particulière devait conduire à un renversement du fardeau de la preuve, de sorte qu'il appartenait à l'intimé de démontrer qu'il existait un contrat de bail entre les parties, ce qui n'était pas le cas. Le premier juge avait retenu de manière contradictoire qu'aucun document écrit démontrant la fin du contrat de bail conclu entre les parties n'avait été produit, et que le contrat du 2 juin 2004 n'avait jamais subi

- 11/19 -

C/14778/2012 de modification. Il aurait dû considérer que le bail conclu le 2 juin 2004 avait été résilié au moment de la conclusion le 1er août 2005 d'un nouveau bail avec E_____. Enfin, l'intimé n'avait pas démontré l'existence d'un contrat de bail entre les parties après le départ de E_____. L'intimé fait valoir que le contrat conclu le 2 juin 2004 n'a jamais été résilié, la coexistence de deux baux portant sur le même objet étant possible. La preuve du paiement du loyer en 2008 avait été rapportée. Dès 2009, il avait prêté les locaux loués à l'appelante, tant que durait son contrat de travail. La fin de celui-ci avait entraîné celle du prêt, de sorte que l'appelante était tenue de lui restituer les locaux. En ne le faisant pas, elle violait ses obligations de bailleresse. Dans la mesure où, en sa qualité de directeur, il ne disposait que d'un pouvoir de signature collective à deux, aucun argument ne pouvait être tiré de sa "double casquette" d'organe de l'appelante et de locataire.

E. 3.1

L'art. 263 CO offre la possibilité au locataire qui ne souhaite plus occuper personnellement les locaux loués d'en céder l'usage à un tiers, sans toutefois procéder par une résiliation de son contrat de bail. Pour atteindre ce résultat, la loi offre au locataire le choix entre trois institutions différentes : la sous-location premièrement (art. 262 CO), qui laisse subsister le contrat initial et ne permet donc pas au locataire de se libérer de ses obligations contractuelles; le transfert de bail ensuite, qui a pour avantage de permettre au locataire d'imposer au bailleur un nouveau cocontractant, avec lequel il se sera mis d'accord sur une remise de commerce; la restitution anticipée de la chose au sens de l'art. 264 CO enfin, qui permet à certaines conditions au locataire de se libérer de toute obligation. Lorsque les intentions du locataire ne sont pas clairement exprimées et que l'on ne voit pas à laquelle de ces trois institutions il entend recourir, il convient d'interpréter les manifestations de volonté transmises, notamment les correspondances échangées, au regard de l'ensemble des circonstances, le bailleur ne pouvant choisir à sa guise entre l'une ou l'autre (BISE/PLANAS, in : Commentaire pratique du droit du bail à loyer, BOHNET/MONTINI éd., Bâle 2010, n. 6 ad art. 263).

E. 3.2

Le locataire d'un local commercial peut transférer son bail à un tiers avec le consentement écrit du bailleur. Si le bailleur donne son consentement, le tiers est subrogé au locataire (art. 263 al. 1 et 3 CO). Le bénéficiaire du transfert prend la place du locataire dans le contrat de bail au jour où le consentement du bailleur est donné. Tous les droits et obligations passent ainsi au bénéficiaire qui en devient seul titulaire. Lorsque le bailleur a donné son consentement au transfert, le tiers est subrogé à l'ancien locataire. Les conditions et obligations du contrat de bail initial, en d'autres termes nées avant le transfert, sont reprises par le bénéficiaire du transfert. Le loyer dû par le tiers est ainsi celui prévu par le contrat, sans augmentation. Ce principe vaut également pour la

- 12/19 -

C/14778/2012 durée du bail, qui ne subit aucune modification (BISE/PLANAS, op. cit., n. 66 et 68 ad art. 263).

E. 3.3

Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement d'une durée déterminée, le bail prend fin sans congé à l'expiration de la durée convenue (art. 266 al. 1 CO). Lorsque le locataire restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau locataire qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau locataire doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions (art. 264 al. 1 CO). La reprise du bail par le locataire de remplacement n'équivaut pas à la conclusion d'un nouveau bail, sauf si les parties l'entendent ainsi. Le candidat proposé et le bailleur ont en effet également la possibilité de s'entendre sur la conclusion d'un nouveau contrat, prévoyant des conditions différentes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2009 du 6 janvier 2010 consid. 2.4).

E. 3.4

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties le 2 juin 2004 l'a été pour une durée initiale de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2009. Il n'est pas contesté qu'un autre bail, portant sur les mêmes locaux, a été conclu dès le 1er août 2005, entre l'appelante et E_____, avec un loyer supérieur à celui prévu dans le contrat du 2 juin 2004 et avec une échéance différente

(31 décembre 2009). L'intimé admet avoir remis ses locaux au nouveau locataire, avec lequel il envisageait de s'associer, sans que la teneur de leur accord ne soit connue. Il ressort des allégations de l'intimé qu'il n'avait plus l'usage de son atelier et n'exerçait plus d'activité de monteur de stores, raison pour laquelle il a présenté le nouveau locataire à la bailleuse, laquelle a conclu un nouveau contrat avec ce locataire. Il faut en conséquence considérer que l'intimé a résilié le bail le liant à l'appelante de manière anticipée, en présentant un locataire de remplacement en la personne de E_____, que l'appelante a accepté. Le fait que les parties ont signé un nouveau bail, comme elles étaient autorisées à le faire, à des conditions légèrement différentes, n'a pas empêché la résiliation du contrat initial. Ainsi, depuis le 1er août 2005, l'intimé n'était plus titulaire d'un contrat portant sur le dépôt-atelier de 122 m² sis _____. Retenir qu'il y a eu transfert du bail de l'intimé à E_____ avec l'accord écrit de l'appelante, résultant de la signature d'un nouveau bail, aboutit au même résultat. L'intimé ne prétend pas qu'il aurait sous-loué le dépôt-atelier à E_____. En sa qualité de directeur de l'appelante, il savait que la sous-location était interdite (art. 47 des statuts). Le contrat signé avec E_____ l'a d'ailleurs été par l'appelante, et non par l'intimée.

- 13/19 -

C/14778/2012

E. 4

L'appelante conteste l'existence d'un bail tacite avec l'intimé portant sur le dépôt-atelier, après que celui-ci avait été restitué par E_____. L'intimé soutient qu'il est resté locataire du dépôt-atelier, preuve en est le paiement du loyer durant l'année 2008. Postérieurement à cette date, il n'avait fait que prêter les locaux à l'appelante, jusqu'au non renouvellement de son contrat de travail.

E. 4.1

La conclusion du contrat de bail est soumise aux règles générales des art. 1 et ss CO. La loi ne prescrit aucune forme pour le contrat de bail (art. 11 al. 1 CO). Les parties peuvent convenir de la forme écrite (art. 16 CO), expressément ou implicitement. Le contrat de bail peut également être conclu oralement. Il peut ainsi être conclu, de manière tacite, par actes concludants (art. 1er al. 2 CO). Il en est ainsi lorsque le bailleur remet les clés au locataire, que celui-ci emménage et qu'il paie le loyer, sans que le bailleur proteste. Cependant, le silence opposé par l'une des parties à réception d'une offre de l'autre partie, ne vaut, en principe, pas acceptation et n'entraîne pas la conclusion tacite d'un contrat (LACHAT, Le bail à loyer, Lausanne 2008, n° 4.5, p. 184-185). A lui seul, l'élément temporel n'est pas déterminant pour décider s'il y a bail tacite; il convient bien plutôt de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_247/2008 du 19 août 2008 consid. 3.2.1 et 4A_188/2012 du 1er mai 2012 consid. 3.1).

E. 4.2

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice

d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire. Le simple fait de tarder à faire valoir son droit en justice ne constitue pas un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4C.426/2006 du 18 juin 2007 consid. 2.5 et références citées). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 p. 169 et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, il est établi que l'intimé occupe le dépôt-atelier de 122 m² depuis le départ du précédent locataire E_____, soit depuis début 2008. Aucun contrat écrit n'a été signé par les parties, alors que tel a toujours été le cas pour d'autres locaux loués par l'appelante à l'intimé.

- 14/19 -

C/14778/2012 Contrairement à ce que ce dernier soutient, et à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'intimé n'a pas démontré avoir payé un loyer, d'un montant déterminé, de manière régulière et durable pour ce local. Certes, durant l'année 2008, il a procédé à divers versements, de montants variables, sans que l'on puisse établir à quoi ils étaient destinés. L'intimé admet d'ailleurs que la somme totale des montants versés ne correspond pas à la somme totale des loyers prétendument dus à l'appelante, soit ceux du dépôt, de la mezzanine et du Restaurant. Même s'il fallait admettre que l'intimé s'est acquitté en 2008 du loyer du dépôt-atelier, il a cessé tout versement dès 2009. L'allégation de prêt des locaux à l'appelante, dès 2009, pour justifier du non paiement d'un loyer, n'est étayée par aucune pièce, et pas convaincante. Il apparaît bien plus que l'intimé, comme le soutient l'appelante, se soit totalement désintéressé de ces locaux, étant rappelé qu'il admet avoir renoncé à son activité de monteur de stores, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son contrat de travail. Il est vrai que l'appelante ne s'est pas formellement opposée au maintien de l'intimé dans les locaux jusqu'en mai 2012, date de la fin de son contrat de travail. Cependant, l'intimé, qui était directeur de l'appelante et à ce titre en charge de la gestion des locaux, ne peut, sans commettre d'abus de droit, se prévaloir de ce silence. On voit mal en effet, qu'en sa qualité d'organe de l'appelante, il se soit opposé à sa propre présence dans des locaux qu'il occupait à titre individuel. Il résulte de ce qui précède, que l'intimé n'a pas démontré la conclusion d'un bail tacite avec l'appelante portant sur le dépôt atelier de 122 m². C'est dès lors sans droit qu'il occupe ces locaux, de sorte qu'il doit être débouté de ses conclusions en restitution. Le jugement sera réformé dans le sens qui précède.

E. 5

L'intimé, appelant sur appel joint (mais néanmoins désigné comme intimé, par souci de simplification), reproche aux premiers juges de ne lui avoir accordé qu'une réduction de 15% du loyer de la mezzanine, pour avoir été privé de lumière de mai 2012 à janvier 2013, et d'avoir considéré que la poussière et le bruit ne constituaient pas des défauts, donnant droit à une réduction supplémentaire. S'agissant du Restaurant, il reproche au Tribunal de n'avoir pas reconnu son droit à disposer de parkings, et partant le défaut résultant de l'absence de jouissance de ces places. Les fissures dans la verrière entraînent des infiltrations d'eau et d'air, qui rendent les lieux insalubres, et rendent impossible une exploitation normale de l'établissement.

E. 5.1

Conformément aux art. 259a et 259d CO, lorsqu'apparaissent des défauts qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il ne doit pas remédier à ses frais, ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur, notamment, la remise en état de la chose et une réduction proportionnelle du loyer, pour autant que le bailleur ait eu connaissance du défaut.

- 15/19 -

C/14778/2012 Faute de définition légale, la notion de défaut doit être rapprochée de l'état approprié à l'usage pour lequel la chose a été louée, au sens de l'art. 256 al. 1 CO; elle suppose la comparaison entre l'état réel de la chose et l'état convenu; il y a ainsi défaut lorsque la chose ne présente pas une qualité que le bailleur avait promise ou lorsqu'elle ne présente pas une qualité sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié à l'usage convenu (ATF 135 III 345 consid. 3.2 et les références citées). Le défaut de la chose louée est une notion relative; son existence dépendra des circonstances du cas particulier; il convient de prendre en compte notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de la construction, ainsi que le montant du loyer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_281/2009 du 31 juillet 2009 consid. 3.2; 4C.387/2004 du 17 mars 2005 consid. 2.1 et les références citées). D'autres facteurs tels que le lieu de situation de l'immeuble, les normes usuelles de qualité, les règles de droit public ainsi que les usages courants doivent être pris en considération, de même que le critère du mode d'utilisation habituel des choses du même genre, à l'époque de la conclusion du contrat (LACHAT, op. cit., 2008, p. 217-218).

E. 5.2

Pour le calcul de la réduction du loyer, on procède en principe selon la méthode dite "proportionnelle". On compare l'usage de la chose louée, affectée de défauts, avec son usage conforme au contrat, exempt de défauts. En d'autres termes, il s'agit de réduire le loyer dans un pourcentage identique à la réduction effective de l'usage des locaux, de rétablir l'équilibre des prestations des parties (ATF 130 III 504 consid. 4.1; ATF 126 III 388 consid. 11c; LACHAT, op. cit., p. 257). Comme ce calcul proportionnel n'est pas toujours aisé, il est admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et à la casuistique, n'est pas contraire au droit fédéral (ATF 130 III 504 précité consid. 4.1). Pour justifier une réduction de loyer, l'usage de la chose doit être restreint d'au moins 5%, mais la jurisprudence admet de descendre à 2% s'il s'agit d'une atteinte permanente (ATF 135 III 345 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.97/2003 du 28 octobre 2003 consid. 3.3 et 3.6). Il n'est pas nécessaire que le bailleur soit en faute ou que le défaut soit réparable (ATF 135 III 345 consid. 3.2). Celui-ci doit réduire le loyer même lorsqu'il n'est pas responsable de la survenance du défaut (LACHAT, op. cit., p. 249). La réduction du loyer se calcule sur le loyer net, sans les frais accessoires (LACHAT, op. cit., p. 258).

- 16/19 -

C/14778/2012 En matière d'obstruction de la visibilité, la jurisprudence retient généralement des taux de réduction situés entre 20% et 35%, 20% pour des vitrines d'un magasin obstruées par un chantier des mois durant (LACHAT, op. cit., p. 260). Une réduction de 8% a été octroyée à des locataires qui souffraient d'un trop plein de lumière et de chaleur, du fait de l'absence de stores aux fenêtres (arrêt du Tribunal fédéral 4C_387/2004 du 17 mars 2005 consid. 2.2). En ce qui concerne les défauts esthétiques, un

loyer a été réduit de 2% en raison de "l'état déplorable de la moquette de l'entrée". Un autre de 5% en raison de mortier recouvrant des dalles du sol de la salle de bains; une réduction de 10% a été accordée parce que les plafonds de plusieurs pièces étaient tachés et que les papiers peints se décollaient; des taches d'eau et une tapisserie détachée ont donné lieu à une réduction de 8%. Dans un arrêt du 29 mai 1997, le Tribunal fédéral a confirmé une réduction de loyer de 15% en raison d'un environnement et d'accès "dégoûtants" : la cour intérieure, le hall d'entrée de l'immeuble et le parking sous-terrain étaient excessivement sales, des immondices jonchant en particulier la cour intérieure et les murs étant également souillés (ATF 4C.97/2003).

E. 5.3

En l'espèce, il est établi que les fenêtres de la mezzanine ont été obstruées de mai 2012 à janvier 2013, ce qui constitue un défaut. La réduction de 15% octroyée par les premiers juges est conforme à la jurisprudence précitée et pourra être confirmée. Elle tient équitablement compte du fait que même en temps normal, cet endroit ne bénéficiait pas de lumière naturelle directe. L'intimé ne fait d'ailleurs pas valoir d'éléments concrets relatifs à la diminution de jouissance résultant de la privation de lumière naturelle, qui justifieraient une réduction plus importante. C'est à bon droit que le Tribunal a considéré que les autres nuisances (bruit, poussière) dont l'intimé se plaint ne constituent pas des défauts. La Cour ne peut que faire siens les motifs retenus, et rappeler que ces locaux se situent dans un site industriel, et qu'il n'y a eu aucun changement particulier depuis la conclusion du contrat, générant de supposées nuisances. Il en va de même en ce qui concerne les prétendus défauts affectant le Restaurant. Avec les premiers juges, la Cour retient que l'intimé n'a pas établi son droit à disposer de places de parking devant son établissement, et ne peut dès lors se plaindre d'en être privé. Les pièces produites établissent clairement que le bail ne portait pas sur les places de parking, qu'aucun montant n'a été versé à titre de loyer pour ces emplacements, et que c'est dès lors à bien plaisir que l'appelante a laissé l'intimé en faire profiter la clientèle de son restaurant pendant les heures de repas. Il n'est pas non plus démontré que les fissures dans la verrière ont eu des conséquences autres qu'esthétiques. Enfin, le manque d'entretien des caniveaux et alentours du restaurant n'est pas établi.

- 17/19 -

C/14778/2012 Dès lors la réduction de 5% octroyée pour les fissures dans la verrière, jusqu'à suppression de ce défaut, conforme à la loi, sera confirmée.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/14778/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2014 par A_____ contre le jugement JTBL/98/2014 rendu le 28 janvier 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/14778/2012-6-OOD. Déclare irrecevables les conclusions en évacuation prises par A_____ à l'encontre de B_____ concernant le dépôt-atelier d'une surface totale de 122,31 m², situé dans la halle nord du bâtiment "A_____", _____. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B_____ le 4 avril 2014 contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Déboute B_____ de ses conclusions en restitution du dépôt-atelier d'une surface totale de 122,31 m², situé dans la

halle nord du bâtiment "A_____"; _____. Déboute B_____ de toutes ses conclusions. Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Maïté VALENTE

- 19/19 -

C/14778/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.